



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *F. M. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2016 TSSDASR 227

Numéro de dossier du Tribunal : AD-15-1337

ENTRE :

F. M.

Appelant

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social
(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)**

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Hazelyn Ross

DATE DE LA DÉCISION: Le 22 juin 2016

DÉCISION

[1] La division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) rejette l'appel.

INTRODUCTION

[2] L'appelant a résidé et travaillé dans trois pays différents à savoir le Canada, les États-Unis et la France. Il a demandé une pension partielle, conformément à l'alinéa 3(2)b) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse (LSV)*. *Il pensait répondre aux critères d'admissibilité à la pension partielle grâce au total de ses années de résidence dans les trois pays nommés.* L'intimé a rejeté sa demande lors de sa présentation initiale et a maintenu son refus après révision. L'appelant a interjeté appel devant la division générale du Tribunal qui a rejeté son appel dans une décision rendue le 17 octobre 2015. La division générale a fondé sa décision sur le total des périodes de résidence de l'appelant au Canada et aux États-Unis, inférieur de 16 jours au nombre d'années requis de 20 ans.

MOTIFS D'APPEL

[3] L'appelant a présenté une demande de permission d'appeler au motif que la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle. Il soutient que la division générale :

[traduction]

« a interprété de façon erronée l'accord entre le Canada et les États-Unis pour ce qui est de la totalisation des périodes de résidence et de voyage. Elle a supposé, à tort, que la plus petite période de totalisation pouvait être un trimestre ou 3 mois, et a donc décidé de ne pas me créditer la portion qui ne chevauche pas ma période de résidence au Canada (c'est-à-dire du 15 mars 1981 au 31 mars 1981), une période de 16 jours qui garantirait mon admissibilité et me permettrait de satisfaire aux exigences de la SV qui requiert 20 ans de résidence »(AD1-2).

[4] L'appelant a attiré l'attention du Tribunal sur les paragraphes 32 et 33 de la décision de la division générale.

[5] Une autre formation de membres de la division d'appel a accordé la permission d'en appeler de la portion de la décision à l'égard de laquelle la division générale aurait commis une

erreur en omettant de tenir compte des termes de *l'Accord entre le Canada et la France sur la sécurité sociale* (Accord).

QUESTION EN LITIGE

[6] La question en litige devant la division d'appel est la suivante :

La division générale a-t-elle commis une erreur de droit en omettant de tenir compte des termes de l' *Accord entre le Canada et la France sur la sécurité sociale* lorsqu'elle a déterminé que l'appelant était admissible à une pension partielle aux termes de la LSV ?

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

[7] En vertu de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), la division d'appel a le pouvoir de statuer sur des appels en se fondant sur les trois moyens d'appel suivants :

- a. la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b. elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c. elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] Le paragraphe 3(2) de la LSV énonce les critères d'admissibilité au paiement d'une pension partielle de la sécurité de la vieillesse¹. Pour être admissible à une pension partielle, un demandeur doit :

- a. être âgé d'au moins 65 ans;
- b. avoir, après l'âge de dix-huit ans, résidé en tout au Canada pendant au moins dix ans, mais moins de quarante ans avant la date d'agrément de sa demande et, si la période totale de résidence est inférieure à vingt ans, résider au Canada le jour précédant la date d'agrément de sa demande.

¹ (2) Pension partielle - Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, une pension partielle est payable aux personnes qui ne peuvent bénéficier de la pleine pension et qui, à la fois :

- a) ont au moins soixante-cinq ans;
- b) ont, après l'âge de dix-huit ans, résidé en tout au Canada pendant au moins dix ans mais moins de quarante ans avant la date d'agrément de leur demande et, si la période totale de résidence est inférieure à vingt ans, résidaient au Canada le jour précédant la date d'agrément de leur demande.

[9] L'appelant réside à Fort Washington, en Pennsylvanie, aux États-Unis. Par conséquent, il a dû accumuler vingt (20) ans de résidence au Canada avant de pouvoir recevoir une pension partielle de la sécurité de la vieillesse.

OBSERVATIONS

[10] Après l'octroi de la permission d'en appeler, l'appelant n'a déposé aucune autre observation. Le 4 février 2016, le Tribunal a reçu de l'appelant un avis indiquant qu'il ne déposerait aucune observation, qu'il s'appuierait sur les observations qu'il avait faites dans la demande de permission d'en appeler (AD2-1).

[11] Le représentant de l'intimé soutient que la division générale en est venue à la bonne décision concernant la possibilité de l'appelant de profiter de l'Accord. L'essentiel des observations de l'intimé se retrouve dans les paragraphes suivants :

[traduction]

2. En substance, l'appelant souhaite joindre ses années admissibles au Canada aux années accumulées aux termes de chacun des accords entre le Canada et les États-Unis et entre le Canada et la France, pour en faire une "somme globale" et être admissible à une pension de la sécurité de la vieillesse. Les parties s'entendent sur le fait que l'appelant, par sa résidence au Canada seulement, ne répond pas aux exigences en matière de résidence pour obtenir une pension de sécurité de la vieillesse, et sur le fait qu'il doit s'appuyer sur des accords bilatéraux internationaux sur la sécurité sociale, tels que l'accord entre les États-Unis et le Canada et celui entre le Canada et la France, pour être admissible.

3. Cependant, une telle somme n'est pas permise aux termes des accords pertinents ou de la LSV. La division générale du Tribunal de la sécurité sociale a conclu à juste titre que l'appelant ne respectait pas les exigences en matière de résidence pour être admissible à une pension de la sécurité de la vieillesse, que ce soit en fonction d'un calcul des années aux termes de l'accord entre le Canada et la France ou de l'accord entre le Canada et les États-Unis (Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique sur la sécurité sociale (Accord Canada-États-Unis)). Le Tribunal a donc statué à juste titre que l'appelant ne pourrait combiner les années calculées aux termes de chaque accord pour en faire ensuite une « somme globale » puisque l'accord Canada-États-Unis ne permet pas une telle addition. La division générale n'a commis aucune erreur en rendant sa décision et l'appel devrait être rejeté.

ANALYSE

La division générale a-t-elle omis de prendre en considération l'accord entre le Canada et la France ?

[12] L'appelant soutient que la division générale aurait dû tenir compte de sa période de résidence en France pour décider s'il respectait les exigences en matière de résidence énoncées au paragraphe 3(2) de la LSV. En accordant la permission, la division d'appel estime que la division générale a peut-être commis une erreur en ne tenant pas compte des termes de l'accord entre le Canada et la France. Après avoir lu la décision de la division générale, les termes de l'accord entre le Canada et la France et les observations de l'intimé, la division d'appel conclut que la division générale n'a pas commis d'erreur. Selon la division d'appel, la division générale a tenu compte de l'Accord et a conclu qu'il s'agissait d'un accord bilatéral plutôt qu'un accord multilatéral, tout comme l'Accord Canada-États-Unis. La résidence de l'appelant en France ne peut donc pas être prise en compte pour lui permettre de répondre aux exigences du paragraphe 3(2) de la LSV (paragraphe 36 et 37 de la décision).

[13] En tirant cette conclusion, la division d'appel est d'avis que :

1. L'Accord s'adresse aux États contractants que sont la France et le Canada. En effet, le préambule de l'Accord exprime l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République française. Nulle part dans l'Accord n'est-il question de l'inclusion d'un troisième état comme partie contractante.
2. Au regard des arguments particuliers de l'appelant, l'admissibilité aux prestations est prévue à l'article 12 de l'Accord. L'article prévoit notamment :

Droit aux prestations

Le ressortissant français ou canadien qui a été affilié successivement ou alternativement aux régimes d'assurance vieillesse de chacun des États contractants bénéficie des prestations dans les conditions ci-après :

- a. Si l'intéressé satisfait aux conditions requises par la législation de chacun de ces États pour avoir droit aux prestations, l'institution ou l'autorité compétente de chaque État contractant détermine le montant de la prestation selon les dispositions de la législation qu'elle applique compte tenu des seules périodes d'assurance accomplies sous cette législation.
- b. Au cas où l'intéressé ne satisfait à la condition de durée d'assurance requise ni dans l'une ni dans l'autre des législations nationales, les prestations

auxquelles il peut prétendre de la part des institutions ou autorités qui appliquent ces législations sont liquidées suivant les règles prévues ci-après :

a. Totalisation des périodes

1. Pour l'application des législations française et canadienne, l'ensemble des périodes d'assurance ou assimilées sont totalisées, en tant que de besoin, à condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de l'ouverture du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.
2. Les périodes assimilées à des périodes d'assurance sont, dans chaque État, celles qui sont reconnues comme telles ou créditées par la législation de cet État.

L'arrangement administratif général déterminera les règles à suivre en cas de superposition de périodes.

[14] La totalisation à laquelle on fait référence dans l'Accord porte manifestement sur les périodes de résidence ou de contribution dans les deux pays visés par l'Accord. On reprend ces termes de l'Accord à l'article 40 de la LSV, ce qui permet les arrangements.

40 Arrangements avec des États étrangers (1) le ministre peut, pour le compte du gouvernement du Canada et aux conditions agréées par le gouverneur en conseil, conclure avec le gouvernement de tout pays étranger dont la législation prévoit le versement de prestations notamment aux vieillards et invalides ou de pensions de réversion, un accord prévoyant la signature d'arrangements réciproques relatifs à l'application de cette législation et de la présente loi notamment en ce qui concerne :

d) la totalisation des périodes de résidence et de cotisation dans ce pays et des périodes de résidence au Canada.

[15] Comme le soutient l'intimé, la division générale a conclu, au paragraphe 37 de sa décision, que la totalisation permise par l'Accord n'aurait pas permis à l'appelant d'atteindre les 20 années de résidences requises. La division générale s'est donc penchée sur la question de savoir si l'appelant pouvait remplir les conditions requises de l'Accord Canada-États-Unis.

[16] La division générale est d'avis que l'accord Canada-États-Unis exclut les États tiers. L'article 2 de l'accord Canada-États-Unis se lit comme suit : « Sauf disposition contraire du présent Accord, les lois applicables, mentionnées au paragraphe 1) de cet article, ne comprennent pas les traités ou autres accords conclus entre un des États contractants et un État

tiers ailes lois ou règle-ments d'application desdits traités ou accords. » Les lois et les règlements auxquels on fait référence énoncent ce qui suit :

- a. Pour les États-Unis, les lois régissant le Programme fédéral d'assurance à l'intention des personnes âgées, des survivants et des invalides :
 - i. Titre II de la Loi sur la sécurité sociale et des règlements d'application, à l'exception des articles 226, 226A et 228 de ce titre ainsi que des dispositions, dans les règlements, se rattachant à ces articles,

Le chapitre 2 et le chapitre 21 du *Internal Revenue Code of 1986* et les règlements se rapportant à ses chapitres;

- b. En ce qui concerne le Canada :
 - i. la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et son règlement;
 - ii. le *Régime de pensions du Canada* et son règlement.

[17] La seule référence à un État tiers figure à l'article IV de l'Accord. Article IV Cet article aborde le versement des prestations aux personnes qui ne résident dans aucun État contractant, c'est-à-dire ni au Canada ni aux États-Unis.

CONCLUSION

[18] Compte tenu de ce qui précède, la division d'appel conclut que la division générale n'a pas commis d'erreur lorsque, aux paragraphes 36 et 37 de la décision, elle a tenu compte de *l'Accord entre le Canada et la France sur la sécurité sociale*, mais n'a pu créditer à l'appelant suffisamment d'années de résidence pour lui permettre de respecter le paragraphe 3(2) de la LSV.

[19] L'appel est rejeté.

Hazelyn Ross
Membre de la division d'appel